



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant le
montant de référence des garanties financières
ainsi que les modalités d'actualisation de ce
montant pour le site exploité par la société
NOVABION sur la commune de NOGENT
L'ARTAUD**

N°IC/2014/ *142*

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** les articles L.516-1 et L.516-2 du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société NOVABION sur le territoire de la commune de NOGENT L'ARTAUD (02310) ;
- VU** le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 25 juillet 2014 et complété le 7 août 2014, par la société NOVABION ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 5 août 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 29 août 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 2 septembre 2014 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 12 septembre 2014 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement NOVABION situé sur la commune de NOGENT L'ARTAUD (02310), est subordonnée à

l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

CONSIDÉRANT les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières a été recalculé par l'inspection des installations classées selon les modalités en vigueur ;

Le pétitionnaire absent, régulièrement convoqué ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société NOVABION, dont le siège social est situé 34 rue Gilbert Bize-La-Madeleine à LANEUVEVILLE (54410), doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NOGENT L'ARTAUD (02310).

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R.516-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R.516-2-IV-5 du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société NOVABION, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités correspondant à la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2525	A	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j	Capacité de fusion : 135 t/j

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société NOVABION, situé sur la commune de NOGENT L'ARTAUD (02310), le montant de référence des garanties financières s'élève à **78 131,25 € (soixante-dix-huit mille cent trente-et-un euros et vingt-cinq centimes) TTC**.

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	11 649 €	1,0494769	6 100 €	480 €	35 000 €	15 000,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de mars 2014 : 698,4 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R.516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les cinq ans en appliquant de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité (seulement si garantie optionnelle).

ARTICLE 10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R.512 39-3 ou de l'article R.512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 8,5 tonnes.

Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Niveau de gestion / mode de Traitement
15 01 10 *	Emballages souillés	1,5 t	Valorisation énergétique : R1
19 01 13 *	Cendres issues du fout	5 t	Traitement physico-chimique avant élimination : D9
17 06 05 *	Amiante ciment	0,5 t	Mis en Centre d'Enfouissement Technique (CET) : D5
14 06 03 *	Glycol usagé	1 t	Régénération de solvant : R2
16 02 13 *	Équipements électriques et électronique hors d'usage	0,5 t	Recyclage inorganique : R5
13 07 01 *	Fioul de la cuve enterrée	20 m ³	Valorisation

- la nature et la quantité maximale des produits et déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 66 tonnes.

Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Niveau de gestion / mode de Traitement
20 03 04	Boues vidange fosses septiques	36 t	STEP
20 01 99	DIB	5 t	Utilisé comme remblais ou fondations : D1
06 02 99	Boues de silicate	25 t	Valorisation
20 01 01	Papiers, cartons		Recyclage inorganique : R5

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 12. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de

l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 13. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de NOGENT L'ARTAUD pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société NOVABION.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société NOVABION dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 14. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 15. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de NOGENT-L'ARTAUD.

Fait à LAON, le

29 SEP 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Bachir BAKHTI

